

## COMMUNE LES DEUX ALPES

# RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DES PARCS DE STATIONNEMENT AMENAGES (enclos et ouvrages)

## STATUTS

Table des matières

STATUTS.....	1
<b>Article 1<sup>er</sup> – Objet et dénomination de la régie.....</b>	<b>2</b>
<b>Article 3 – Durée, siège et périmètre d'intervention.....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE I. – ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 4 - Organisation .....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE I. – CONSEIL MUNICIPAL .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 5 - compétences.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE II. – MAIRE.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 6 - Compétences.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE III. – CONSEIL D'EXPLOITATION .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 7 - Composition .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 8 - Rémunération.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 9 - Vice-Président.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 10 - Réunions .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 11 - Délibérations.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 12 - Compétences .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 13 – Marchés publics .....</b>	<b>5</b>

<b>CHAPITRE IV. – DIRECTEUR .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 14 - Désignation .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 15 - Incompatibilités .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 16 - Rémunération.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 17 - Compétences.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 18 - Absence .....</b>	<b>7</b>
<b>TITRE II. – DISPOSITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE I. – REGIME BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA REGIE .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 19 – Dotation initiale &amp; avances.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 20 – Préparation budgétaire .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 21 – Budget de la régie .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 22 - Périodicité budgétaire .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 23 - Tarifs.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 24 - Agent comptable .....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE II. – COMPTABILITE .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 25 – Suivi comptable.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 26 - Inventaire .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 27 – Compte de gestion.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 28 – Compte de fin d’exercice .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 29 – Affectation comptable.....</b>	<b>10</b>
<b>TITRE III. – MODIFICATION DES STATUTS - FIN DE LA REGIE .....</b>	<b>11</b>
<b>Article 30 - Modification des statuts .....</b>	<b>11</b>
<b>Article 31 - Délibération .....</b>	<b>11</b>
<b>Article 32 - Liquidation .....</b>	<b>11</b>

**Article 1<sup>er</sup> – Objet et dénomination de la régie**

Une régie dotée de la seule autonomie financière dont les statuts sont exposés ci-dessous est instituée pour l’exploitation du service public à caractère industriel et commercial des parcs de stationnement aménagés de la commune des 2 Alpes. Il s’agit d’une régie créée et administrée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2221-1 à L.2221-8, L.2221-11 à L.2221-14 et ses articles R.2221-1 à R.2221-17 et R.2221-63 à R.2221-94.

Les dispositions de ces articles sont complétées par celles des présents statuts

La régie est nommée « Régie des parkings »

Les missions de la régie sont notamment :

L'exploitation des parcs de stationnement aménagés de la commune ;

La relation avec les usagers du service ;

La maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés au service ;

La conception, le financement et la réalisation des investissements décidés par le Conseil Municipal.

### **Article 2 – Activités annexes**

La régie est habilitée à accomplir toute opération et toute action dans les domaines technique, industriel et commercial des services aux particuliers et aux personnes morales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet défini à l'article précédent des présents statuts, à condition que ces activités :

Soient le complément normal de son objet ;

Qu'elles demeurent accessoires par rapport aux prestations de service public exercées sur le périmètre d'intervention de la régie ;

Qu'elles bénéficient, techniquement et/ou financièrement, à la régie.

### **Article 3 – Durée, siège et périmètre d'intervention**

La régie est constituée et exerce ses missions à partir du 4 Juin 2024.

La régie est créée pour une durée illimitée.

Le siège de la régie est situé :

MAIRIE LES DEUX ALPES

48 avenue de la Muzelle

BP 12

38860 LES DEUX ALPES

Les compétences de la Régie s'exercent sur tout le territoire de la Commune LES DEUX ALPES.

## **TITRE I. – ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE**

### **Article 4 - Organisation**

La régie est administrée sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal par un Conseil d'Exploitation, son Président et son vice-président, ainsi que par un Directeur.

A l'exception du Directeur et du Comptable, le personnel de la Régie relève du droit privé et est soumis aux dispositions du Code du Travail.

### **CHAPITRE I. – CONSEIL MUNICIPAL**

#### **Article 5 - compétences**

Conformément à la délibération du 4 Juin 2024 du Conseil Municipal de la Commune LES DEUX ALPES, le Conseil d'Exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière des Parkings est confondu avec le Conseil Municipal.

### **CHAPITRE II. – MAIRE**

#### **Article 6 - Compétences**

Le Maire est l'ordonnateur de la régie et son représentant légal.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Municipal relatives à la Régie des Parkings.

Il présente au Conseil Municipal le budget et les comptes administratifs et financiers.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

### **CHAPITRE III. – CONSEIL D'EXPLOITATION**

#### **Article 7 - Composition**

Le Conseil d'Exploitation est confondu avec le Conseil Municipal. La présidence du Conseil d'Exploitation est assurée par le Maire.

Sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, le Directeur de la régie assiste aux séances du Conseil d'Exploitation avec voix consultative. Il peut être assisté, sous réserve de l'accord du Président du conseil d'exploitation, d'un ou plusieurs techniciens, en leur qualité d'expert

### **Article 8 - Rémunération**

En dehors du remboursement de leurs frais de déplacement, les membres du Conseil Municipal ne reçoivent aucune rémunération ni jetons de présence.

### **Article 9 - Vice-Président**

Le Conseil Municipal élit un vice-président. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Le vice-président est élu pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat municipal. Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions.

### **Article 10 - Réunions**

Le Conseil Municipal, réuni en Conseil d'Exploitation de la régie, se réunit obligatoirement au moins 2 fois par an. Il peut être réuni par le Maire chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur demande du Préfet ou de la majorité des membres. Cette demande est adressée, soit au Maire, soit au Préfet qui la transmet alors au Maire en invitant celui-ci à convoquer le Conseil.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle est adressée par écrit et à domicile, trois jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Maire.

### **Article 11 - Délibérations**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Maire est prépondérante.

Les séances du Conseil Municipal, réuni en Conseil d'Exploitation de la régie, ne sont pas publiques.

### **Article 12 - Compétences**

Le Conseil Municipal est obligatoirement consulté par le Maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie ; il est notamment appelé à émettre son avis dans les cas prévus par l'article 16 ci-après. Les projets de budget et les comptes lui sont soumis. Le Conseil Municipal peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Maire toutes propositions utiles. Le Directeur doit tenir le Conseil Municipal au courant de la marche du service.

### **Article 13 – Marchés publics**

Les règles relatives à la passation des marchés communaux sont applicables aux marchés passés par la régie.

## **CHAPITRE IV. – DIRECTEUR**

### **Article 14 - Désignation**

Le Directeur de la régie peut être choisi parmi les agents titulaires de la collectivité, la possibilité en étant donnée par l'article R. 2221-75 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Directeur est désigné par le conseil municipal sur proposition du Maire au scrutin secret majoritaire à deux tours, avec exigence de la majorité absolue aux deux premiers tours.

Le Maire nomme ensuite le Directeur par arrêté. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

### **Article 15 - Incompatibilités**

Les fonctions du Directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités, ainsi qu'avec les fonctions de membre du Conseil d'Exploitation de la régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Maire, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le directeur est un agent de droit public.

### **Article 16 - Rémunération**

La rémunération du Directeur est fixée par le Conseil Municipal, sur la proposition du Maire, après avis du Conseil Municipal réuni en Conseil d'Exploitation.

### **Article 17 - Compétences**

Le Directeur assure le fonctionnement de la régie. A cet effet, et conformément aux articles R. 2221-63, R. 2221-68 et R.2221-74 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Il prépare les décisions du Conseil Municipal (délibérations, budget, rapport annuel, etc...), et s'assure des mesures nécessaires à leur exécution ;

Il exerce la direction de l'ensemble des services de la régie ;

Il encadre le personnel de la régie (gestion des évaluations professionnelles, propositions d'avancement, gestion de la formation en lien avec le service Ressources Humaines, proposition de mesures disciplinaires, mise en œuvre des mesures conservatoires, et toute proposition relative à la gestion des emplois) ;

Il procède aux achats courants de toute dépense jusqu'à 20 000,00 € hors taxes, en fonctionnement et en investissement, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Il signe et notifie tout ordre de service prévu au Code de la Commande Publique, aux Cahiers des Clauses Administratives Générales et aux Cahiers des Clauses Techniques Générales des marchés de

travaux, de prestations intellectuelles et de fournitures courantes et services passés par la régie, hors ceux entraînant une modification financière du marché dépassant le montant ci-avant.

Le Directeur rend compte, à chaque séance du conseil d'exploitation, du fonctionnement et des actions de la régie, notamment en termes de relation avec les usagers, performance, ressources humaines, et dépenses et travaux.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la régie et l'exécution des décisions du conseil municipal. A cet effet, le Directeur peut, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, recevoir dans toutes matières intéressant le fonctionnement de la Régie, délégation de signature de celui-ci.

Il informe régulièrement le conseil d'exploitation de la bonne marche du service.

Le Directeur tient une comptabilité des engagements de dépenses et des ordonnancements, des règlements, des rémunérations et des mémoires. Il est avisé par le Maire de tous les engagements de dépenses et des ordonnancements intéressant le budget de la régie et pour lesquels il n'a pas reçu délégation.

### **Article 18 - Absence**

Le Directeur est remplacé, en cas d'absence, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Maire, après avis du Conseil d'Exploitation.

## ***TITRE II. – DISPOSITIONS FINANCIERES***

### **CHAPITRE I. – REGIME BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA REGIE**

#### **Article 19 – Dotation initiale & avances**

Le montant de la dotation initiale de la Régie prévue par l'article R.2221-1 du Code général des collectivités territoriales, est fixée par délibération du conseil municipal. Elle représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Commune, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

En cas d'insuffisances des sommes mises à la disposition de la Régie, celle-ci ne peut demander d'avances qu'à la commune.

#### **Article 20 – Préparation budgétaire**

Le budget de la régie est préparé par le Directeur, soumis pour avis au Conseil Municipal, présenté par le Maire et voté par le Conseil Municipal. Il est réglé comme le budget de la Commune et en même temps que celui-ci. Il ne peut être modifié que dans les mêmes formes.

Le Maire fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte administratif ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

#### **Article 21 – Budget de la régie**

Le budget de la régie se divise en deux sections :

- la section d'exploitation, dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- la section d'investissement, dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

A. – En recettes, notamment :

- 1° les produits de l'exploitation ;
- 2° les produits financiers ;
- 3° les subventions d'exploitation
- 4° les produits exceptionnels.

B. – En dépenses, notamment :

- 1° les frais de l'exploitation ;
- 2° les frais financiers ;
- 3° les frais exceptionnels ;
- 4° les dotations aux amortissements et aux provisions ;
- 5° le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

La section d'investissement comprend notamment :

A. – En recettes, notamment :

- 1° la valeur des biens affectés ;
- 2° les réserves et recettes assimilées ;
- 3° les subventions d'investissement ;
- 4° les provisions et les amortissements ;
- 5° les emprunts et dettes assimilées ;
- 6° la valeur nette et la plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;
- 7° la diminution des stocks et en-cours de production.

B. – En dépenses, notamment :

- 1° le remboursement du capital des emprunts et des dettes assimilées ;
- 2° l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- 3° les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- 4° l'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- 5° les reprises sur provisions ;
- 6° le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.



### **Article 22 - Périodicité budgétaire**

La période d'exécution du budget de la régie est la même que celle du budget communal (annualité). Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le Directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

### **Article 23 - Tarifs**

Les tarifs applicables aux différentes catégories d'usagers du service ainsi que les différents tarifs des services proposés par la Régie sont fixés par le Conseil Municipal.

### **Article 24 - Agent comptable**

Les fonctions d'agent comptable de la régie sont remplies par le comptable de la Commune.

Le comptable de la Régie est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu des textes en vigueur relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le comptable de la Régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la Régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Maire ou par son délégué, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

## **CHAPITRE II. – COMPTABILITE**

### **Article 25 – Suivi comptable**

Les produits y compris les taxes ainsi que les charges d'exploitation de la régie font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la Commune voté par le Conseil Municipal.

Les règles de la comptabilité communale sont applicables à la Régie chargée d'un service public industriel et commercial, dotée de la seule autonomie financière, sous réserve des dispositions prévues par les articles R. 2221-78 à R. 2221-82 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La comptabilité de la régie est tenue dans les conditions d'un plan comptable conforme au plan comptable général.

La Régie appliquera l'instruction budgétaire et comptable M4, applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial.

### **Article 26 - Inventaire**

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au Conseil Municipal accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.

### **Article 27 – Compte de gestion**

À la fin de chaque exercice et après inventaire, le trésorier principal dresse le compte de gestion qui retrace notamment :

- la balance définitive des comptes ;
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- le bilan et le compte de résultat ;
- les annexes définies par les instructions du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget ;
- la balance des stocks.

Le compte de gestion est visé par le Maire et présenté au Conseil Municipal qui l'arrête.

### **Article 28 – Compte de fin d'exercice**

Indépendamment du compte de gestion dressé par le comptable, il est établi à la fin de chaque exercice un compte administratif et un bilan de la régie.

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le Directeur, soumis pour avis au Conseil d'Exploitation, et présenté par le Maire au Conseil

Municipal.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le Conseil Municipal est immédiatement invité par le Maire à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre, soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

### **Article 29 – Affectation comptable**

Le Conseil Municipal délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes :

L'excédent comptable est affecté :

- 1° en priorité au compte report à nouveau dans la limite du solde débiteur de ce compte ;
- 2° au financement des mesures d'investissement pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actif dans la limite du solde disponible ;
- 3° pour le surplus, au financement des charges d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement au budget de la Commune.

Le déficit comptable est couvert :

- 1° en priorité par une reprise totale ou partielle sur le report à nouveau débiteur ;
- 2° pour le surplus, par ajout aux charges d'exploitation de l'exercice qui suit celui au titre duquel est affecté le résultat.

### ***TITRE III. – MODIFICATION DES STATUTS - FIN DE LA REGIE***

#### **Article 30 - Modification des statuts**

Les présents statuts sont annexés à la délibération du Conseil Municipal en approuvant les termes. Ils peuvent être modifiés par délibération du Conseil Municipal, à la demande du Maire.

Pour tout ce qui concerne les règles de fonctionnement, la régie est soumise, en dehors de ses propres statuts, aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les régies à simple autonomie financière chargées de la gestion des services publics industriels et commerciaux.

#### **Article 31 - Délibération**

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Municipal.

#### **Article 32 - Liquidation**

La délibération du Conseil Municipal décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie fixe la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date. Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable de la Commune qui est annexée à celle de la

Commune. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Statuts approuvés par délibération du Conseil Municipal du 4 Juin 2024.